

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
 1970

5 juin — Arrêté	no 212/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Akoussah Yovo Albert	351
5 juin — Arrêté	no 213/MFEP/MF/CF portant révision de la pension de retraite de M. Amegble Ayao	351
5 juin — Arrêté	no 214/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Barboza William	352
5 juin — Arrêté	no 215/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ahiakpor Frédéric	352
5 juin — Arrêté	no 216/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dossou Sossou Pierre	352
5 juin — Arrêté	no 217/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Teko Adimado Marcellin	352
5 juin — Arrêté	no 218/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Pio Liady Grégoire	353
5 juin — Arrêté	no 219-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Foli Frédéric. . .	353
5 juin — Arrêté	no 220-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Edarh Jean.	353
5 juin — Arrêté	no 221-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Lawson Georges.	353
5 juin — Arrêté	no 222-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Kékpédou Bléoussi.	353
5 juin — Arrêté	no 223-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. de Souza Cosme	354
5 juin — Arrêté	no 224-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Houédanou Wagbé Michel.	354
5 juin — Arrêté	no 225-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Haden Boniface	354
5 juin — Arrêté	no 226-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Amekou Sodjati	354
5 juin — Arrêté	no 227-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Silveira Anani Michel	354
5 juin — Arrêté	no 228-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Mensah Akouété Richard.	355
5 juin — Arrêté	no 229-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Attipoé Joseph.	355
5 juin — Arrêté	no 230-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Azzialeu Tossou Edoh.	355
5 juin — Arrêté	no 231-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Akoussah Mama Mathias.	355
5 juin — Arrêté	no 232-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Sedou Kokou Martin	356
5 juin — Arrêté	no 233-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Anoumou Kokou.	356
5 juin — Arrêté	no 234-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Akakpo Johannes.	356
5 juin — Arrêté	no 235-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Akakpo Koffi Emmanuel	356
5 juin — Arrêté	no 236-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Akakpoussa Victor.	357
5 juin — Arrêté	no 237-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Zavon Samuel	357
5 juin — Arrêté	no 238-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Amouzou André.	357
5 juin — Arrêté	no 239-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Freitas Emmanuel.	357
5 juin — Arrêté	no 240-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Amouzou Albert.	358
5 juin — Arrêté	no 241-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Gozan Koffi Gabriel.	358
5 juin — Arrêté	no 242-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Gota Koffi Joseph	358
Arrêté	portant octroi d'agrément aux experts en matière d'assurances.	358

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision	infligeant sanction disciplinaire.	358
----------	---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
 1970

18 juin — Arrêté	no 239-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	359
Arrêtés et décisions	portant intégrations, engagements titularisations, avancement automatique d'échelon, changement de corps, admission, révision de situation administrative, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démission, admission à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration.	359

DIVERS
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
 1970

15 juin — Arrêté	no 23-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la famille Dankpo Agbonyemissi, sis à Kélégou-Aichanté	362
15 juin — Arrêté	no 24-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement des terrains du titre foncier no 836 appartenant à M. Ranson S. Ashati, sis à Lomé-Tokoïn.	362
15 juin — Arrêté	no 25-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Ayi Ayité Blasso, sis à Lomé-Tokoïn lieu dit Hongondoin.	362

PARTIE NON OFFICIELLE
AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de remorques tractées et de véhicules de liaison pour le programme d'entretien routier au Togo)	362
Avis d'appel d'offres (Fourniture et installation de matériels médicaux destinés à l'équipement de l'hôpital régional d'Atakpamé).	362
Récépissé de déclaration d'association (Maisons Familiales de la Région de Bouvoïème-Sotouboua)	363
Récépissé de déclaration de syndicat (Syndicat des Employés de la Sécurité Sociale du Togo «Syndesst»)	363
Récépissé de déclaration d'association (Apolo XI de Danyi ..	363
Avis nécrologique.	363

PARTIE OFFICIELLE
ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS
ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 11 du 12/6/70 portant ratification de la convention relative à la création de l'agence de coopération culturelle et technique signée à Niamey le 20 mars 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances no 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique signée sous réserve de ratification le 20 mars 1970 à Niamey par le Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique signée le 20 mars 1970 à NIAMEY est ratifiée par la République togolaise.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

**CONVENTION RELATIVE A L'AGENCE
DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE**

Les Etats parties à la présente convention,

Conscients de la solidarité qui les lie par l'usage de la langue française,

Considérant que la coopération internationale est une aspiration profonde des peuples et qu'elle représente un facteur nécessaire de progrès,

Considérant que la promotion et le rayonnement des cultures nationales constituent une étape nécessaire à la connaissance mutuelle et à l'amitié des peuples du monde en vue de faciliter l'accès et la contribution de tous à la civilisation universelle.

Considérant qu'une coopération culturelle et technique est d'autant plus féconde qu'elle associe des peuples participant à des civilisations différentes,

Désireux de promouvoir et de diffuser sur un pied d'égalité les cultures respectives de chacun des Etats membres,

Soucieux de sauvegarder les compétences des organismes de coopération existant entre les parties contractantes,

Considérant que la résolution finale adoptée à la Conférence réunie à Niamey du 17 au 20 février 1969 proclamait que cette coopération devra s'exercer dans le respect de la souveraineté des Etats, des langues nationales ou officielles, et avec le souci de promouvoir et de diffuser les cultures propres à chaque pays ou groupe de pays représenté au sein de l'Agence,

Considérant que la résolution finale de Niamey recommandait aux gouvernements représentés la création d'une Agence de coopération culturelle et technique,

Acceptant ces principes dans le but de coopérer entre eux et avec toutes les autres parties intéressées pour promouvoir et diffuser leurs cultures,

Sont convenus d'établir la convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, ainsi que la Charte de la dite Agence.

Article 1 : Buts et Principes

Le but de l'Agence de coopération culturelle et technique ci-après dénommée « L'Agence » est de promouvoir et de diffuser les cultures des Hautes Parties contractantes et d'intensifier la coopération culturelle et technique entre elles. L'Agence doit être l'expression d'une nouvelle solidarité et un facteur supplémentaire de rapprochement des peuples par le dialogue permanent des civilisations.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que cette coopération devra s'exercer dans le respect de la souveraineté des Etats, et de leur originalité.

Art. 2 : Fonctions

L'Agence, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes :

a) aider les Etats membres à assurer la promotion et la diffusion de leurs cultures respectives ;

b) susciter ou faciliter la mise en commun d'une partie des moyens financiers des pays adhérents pour la réalisation de programmes de développement culturel et technique utiles à l'ensemble des adhérents ou à plusieurs d'entre eux et faire appel aux Etats membres pour réunir les ressources humaines et techniques appropriées à cette fin ;

c) organiser et faciliter la mise à la disposition des Etats membres des moyens nécessaires notamment à la formation des enseignants et des spécialistes de la langue et de la culture françaises ;

d) encourager la connaissance mutuelle des peuples intéressés par des méthodes adéquates d'information ;

e) aider à la formation, parmi les peuples, d'une opinion publique éclairée sur les cultures des pays représentés au sein de l'Agence ;

f) exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Art. 3 : Devise

L'Agence adopte comme devise, Egalité, Complémentarité, Solidarité.

Art. 4 : Etats membres et Etats associés

La convention prévoit deux catégories d'Etats : les Etats membres et les Etats associés.

Art. 5 : Signature, ratification et adhésion

1 — Tout Etat dont le français est la langue officielle ou l'une des langues officielles, ou tout Etat qui fait un usage habituel et courant de la langue française peut devenir partie à la présente convention par :

a) la signature sans réserve de ratification ou d'approbation, b) la signature sous réserve de ratification,

c) l'adhésion dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

2 — La ratification ou l'adhésion devient effective par le dépôt d'un instrument officiel à cet effet auprès du Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou du Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence. Ces Gouvernements en communiquent copie à tous les membres.

3 — Après l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 du présent article, tout Etat admis en qualité de membre de l'Agence conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la Charte, deviendra partie à la présente Convention en notifiant son adhésion au Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

Art. 6 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle dix Etats y seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1.

Art. 7 : Droit applicable

L'Agence est régie par la présente convention, la Charte qui y est annexée (ci-après dénommée « la Charte ») le règlement financier, le règlement du personnel ainsi que les autres dispositions réglementaires et décisions dûment adoptées par les organes de l'Agence.

Art. 8 :

1 — L'Agence possède la personnalité juridique. Elle a notamment le droit de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

2 — Le Secrétaire général prendra, au nom de l'Agence, et en accord avec les Gouvernements intéressés toutes dispositions utiles pour que l'Agence se voie reconnaître les privilèges et immunités qui seraient nécessaires à son fonctionnement.

Art. 9 : Dénonciation

1 — Tout Etat qui est partie à la présente convention peut la dénoncer en avisant le gouvernement du pays qui a accueilli la conférence constitutive ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence au moins six mois avant la date de la plus proche réunion de la conférence générale de l'Agence.

La dénonciation prend effet six mois après la date de sa réception par l'un des gouvernements sus-mentionnés.

Toutefois, l'Etat en cause reste juridiquement tenu envers l'Agence de s'acquitter des contributions financières qu'il s'est engagé à verser mais qu'il n'a pas encore versées.

2 — La dénonciation de la présente convention par l'un ou plusieurs des gouvernements parties à ladite convention n'affecte nullement sa validité à l'égard des autres parties.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des parties contractantes tomberait au-dessous d'un minimum de dix, les Etats qui demeureraient liés par la convention se concerteraient sur les mesures à prendre.

Art. 10 : Amendements

1 — La présente convention peut être modifiée par accord unanime des Etats contractants qui notifient leur acceptation de tout amendement au gouvernement du pays qui a accueilli la conférence constitutive ou du gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

2 — Les modifications entrent en vigueur trente jours après le dépôt de la dernière notification d'acceptation les concernant. Tout Etat qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

Art. 11 : Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le gouvernement du pays où sera fixé le siège de l'Agence la fera enregistrer auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Niamey le 20 mars 1970 en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Niger, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

ANNEXE A LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

*Charte de l'Agence de coopération culturelle et technique***Article 1 — Objectifs**

L'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques, et par là au rapprochement des peuples.

Elle exerce son action dans le respect absolu de la souveraineté des Etats, des langues et des cultures, et observe la plus stricte neutralité dans les questions d'ordre idéologiques et politiques.

Elle collabore avec les diverses organisations internationales et régionales et tient compte de toutes les formes de coopération technique et culturelle existantes.

Art. 2 — Fonctions

L'Agence de coopération remplit des tâches d'études, d'information, de coordination et d'action.

A cette fin, l'Agence, agissant par l'intermédiaire de ses organes, est habilitée à faire, ensemble ou séparément, tous actes nécessaires, appropriés ou convenant à la poursuite de ses objectifs et a les pouvoirs suivants :

a) dresser périodiquement et diffuser des inventaires des ressources du monde francophone dans tous les domaines de sa compétence;

b) proposer en tant que de besoin la mise en commun d'une partie des moyens intellectuels, techniques et financiers, de ses membres pour la réalisation de programmes de développement utiles à l'ensemble de ses membres ou à plusieurs d'entre eux;

c) créer les moyens propres à assurer la diffusion la plus large et la plus rapide possible, entre tous les membres, de l'information, notamment dans les domaines de la science, de la pédagogie et de la technologie ;

d) mettre à la disposition des membres des moyens complémentaires de formation et de perfectionnement;

e) contribuer à la création d'instruments communs en matière de recherche scientifique et technique, de valorisation de la recherche et de communication;

f) servir de lieu permanent de rencontres et d'échanges entre les spécialistes des diverses disciplines et les responsables nationaux des grands secteurs de l'activité éducative, culturelle, scientifique et technique;

g) susciter ou favoriser la concertation des efforts et des moyens de tous les membres, notamment dans les secteurs de pointe de la recherche, dans la technologie, dans l'éducation, et dans la communication, de même que dans l'étude des problèmes de développement;

h) encourager la connaissance mutuelle des peuples par l'utilisation des moyens de communication de masse, par l'enregistrement et par des formules originales d'échanges;

i) faciliter aux Gouvernements, le plein accès aux sources de coopération bilatérale et internationale et, le cas échéant, mettre en œuvre des programmes précis d'assistance multilatérale;

j) s'efforcer de maintenir toute liaison avec les organisations ou associations agissant dans le domaine d'action de l'Agence et d'assurer la plus grande cohérence et la meilleure rentabilité de toutes les initiatives;

k) exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la conférence générale.

Art. 3 — Etats membres et Gouvernements participants

1 — Tous les Etats qui sont parties à la convention sont membres de l'Agence.

2 — Tout Etat qui n'est pas devenu partie à la convention dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1 de celle-ci peut devenir membre de l'Agence s'il est agréé en qualité de membre par la conférence générale.

3 — Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale des Etats membres, tout gouvernement peut être admis comme gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence, sous réserve de l'approbation de l'Etat membre dont relève le territoire sur lequel le gouvernement participant concerné exerce son autorité et selon les modalités convenues entre ce gouvernement et celui de l'Etat membre.

4 — Tout gouvernement membre de l'Agence peut s'en retirer en dénonçant la convention dans les conditions fixées à l'article 9 de celle-ci.

De même, tout autre membre peut se retirer de l'Agence en avisant le gouvernement du pays qui a accueilli la conférence constitutive ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de

de l'Agence, au moins six mois avant la plus proche réunion de la conférence générale. Le retrait prend effet à l'expiration du délai de six mois suivant cette notification.

Toutefois, le membre en cause demeure tenu d'acquitter le montant total des contributions dont il est redevable.

Art. 4 — Observateurs, Associés et Consultants.

1 — Tout gouvernement d'un Etat qui n'est pas partie à la convention peut, sur sa demande, être admis par la conférence générale en qualité d'observateur.

2 — Tout Etat qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'Agence peut conclure avec celle-ci un accord fixant les modalités de sa participation aux dites activités.

3 — La conférence générale peut conférer le titre de consultant à toute organisation internationale non gouvernementale qui fait une demande à cet effet et dont les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence.

4 — La nature et l'étendue des droits et des obligations des observateurs et des consultants seront déterminées par la présente charte et par la conférence générale.

Art. 5 — Organes

L'Agence comprend :

- 1° — la conférence générale
- 2° — le conseil d'administration
- 3° — le comité des programmes
- 4° — le conseil consultatif
- 5° — le Secrétariat
- 6° — tout autre organe subsidiaire que la conférence générale peut juger utile au bon fonctionnement de l'Agence.

CONFERENCE GENERALE

Art. 6 — Composition

La conférence générale se compose de tous les membres de l'Agence.

Les observateurs et les consultants participent aux sessions de la conférence générale et y sont entendus, sauf objection de celle-ci, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Art. 7 — Pouvoirs

La conférence générale est l'organe suprême de l'Agence. Ses principales fonctions consistent à :

- 1° — orienter l'activité de l'Agence,
- 2° — approuver le programme de travail,
- 3° — contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget et le règlement financier de l'Agence,
- 4° — se prononcer sur l'admission de nouveaux membres en application de l'article 3, paragraphes 2 et 3 de la présente charte,
- 5° — décider de l'admission des observateurs et des consultants et déterminer la nature de leurs droits et obligations, compte tenu de l'article 6 ci-dessus,
- 6° — fixer le barème des contributions,
- 7° — créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence,
- 8° — nommer le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints, les membres du comité des programmes, dont elle fixe le nombre, ainsi que les membres désignés du conseil
- 10° — amender la présente charte,
- 11° — nommer éventuellement les liquidateurs de l'Agence,
- 12° — déplacer le siège de l'Agence,
- 13° — prendre toutes les mesures propres à la réalisation des buts de l'Agence.

Art. 8 — Réunions

1 — La Conférence générale se réunit au moins une fois tous les deux ans à la date qu'elle a elle-même fixée lors de sa session antérieure ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Agence adressée au Président en exercice de la conférence.

2 — Chaque membre est représenté par une délégation de niveau ministériel et comprenant si possible des représentants des administrations concernées par l'Agence.

3 — La Conférence générale élit son président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion ; ils demeurent en fonction jusqu'à la conférence suivante.

4 — Elle adopte son règlement intérieur

5 — Elle fixe le lieu et la date de sa session suivante.

Art. 9 — Votes

1 — Chaque membre dispose d'une voix à la Conférence générale

2 — Toutes les décisions de la conférence sont prises à la majorité des neuf dixièmes des membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 10 — Composition

Chaque membre est représenté au Conseil d'administration par une personne techniquement qualifiée dans les domaines d'activité de l'Agence.

Ce représentant peut être accompagné d'un suppléant et de Conseillers.

Lorsque les fonctions du Secrétaire général ont pris fin celui-ci peut de plein droit, participer sans droit de vote aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 11 — Fonctions

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de la conférence générale et rend compte à celle-ci du développement des programmes de l'Agence et de l'utilisation de ses ressources budgétaires conformément aux décisions de la conférence.

Il a pour principales fonctions de :

- 1° — veiller à l'exécution des décisions prises par la conférence générale et à la conduite de l'activité de l'agence conformément à ces décisions ;
- 2° étudier le programme de travail de l'agence et faire des recommandations appropriées à son sujet à la conférence générale ;
- 3° — examiner les rapports financiers et les prévisions budgétaires ;
- 4° — donner des avis à la conférence générale sur la politique financière de l'agence ;
- 5° — faire des propositions à la conférence générale au sujet de la politique de l'agence ;
- 6° — examiner et adopter l'ordre du jour provisoire des réunions de la conférence générale, qui lui est soumis par le secrétariat ;
- 7° — exercer toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la conférence générale.

Art. 12 — Réunions

1° — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou à la demande du tiers au moins de ses membres adressée au président en exercice du conseil ;

2° — Le conseil d'administration élit son président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion ; ils demeurent en fonctions jusqu'à la session suivante du conseil ;

3° — Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur ;

4° — Il fixe le lieu et la date de sa réunion suivante.

Art. 13 — Votes

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

— Comité des programmes.

Art. 14 — Composition

Le comité des programmes est composé d'un maximum de quinze personnes, spécialistes des techniques de la coopération, qui sont choisies et nommées par la conférence générale en raison de leur connaissance personnelle et approfondie des questions entrant dans la compétence de l'Agence.

Art. 15 — Fonctions

Le comité des programmes est principalement chargé d'aider la conférence générale à définir la nature des opérations de l'Agence et les moyens d'exécution de son programme de travail.

Dans cette perspective, il conseille le secrétariat dans sa tâche de conception des actions de l'Agence et examine les projets que celui-ci aura établis. Il appartient au Secrétariat de convoquer tout ou partie du comité des programmes, en tant que de besoin et au moins une fois par an au moment le plus opportun.

Art. 16 — Conseil consultatif

A. Composition

Le conseil consultatif se compose :

1) de membres de droit : toute organisation internationale ou toute association internationale non gouvernementale à qui la conférence générale aura conféré le titre de consultant pourra désigner un représentant au conseil consultatif ;

2) de membres désignés : des personnalités réputées pour leur compétence et leurs réalisations dans l'un des domaines d'activité de l'agence pourront être appelées à faire partie du Conseil consultatif par la conférence générale.

B — Fonctions

Le conseil consultatif a pour principale fonction d'assurer une coopération efficace entre l'agence, les organisations internationales et les associations internationales non gouvernementales dont les tâches et les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence. Dans cette optique, il sera appelé à donner des avis et à faire des suggestions à la conférence générale et au secrétariat sur les orientations de l'agence, sur son programme de travail et sur les modalités de son exécution.

C — Procédure

1) Le conseil consultatif se réunit une fois par année ;

2) Le conseil consultatif élit son président de session et les autres membres du bureau au début de chaque réunion ;

3) Le conseil consultatif adopte son règlement intérieur ;

4) Le conseil consultatif fixe la date de sa réunion suivante après consultation avec le secrétariat.

Art. 17 — Secrétariat

1° — Le Secrétariat comprend le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints. Le secrétariat est assisté du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'agence.

2° — Le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont nommés par la conférence générale pour une période de 4 ans aux conditions qui seront approuvées par la conférence.

Leur mandat est renouvelable deux fois.

3° — Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints assument de concert la direction de l'agence. Le secrétaire général préside les réunions du Secrétariat. Il représente l'agence dans les actes officiels.

4° — Le Secrétaire général est de droit secrétaire de la conférence générale, du conseil d'administration, du conseil consultatif et de tout organe subsidiaire de l'agence. Il peut déléguer ses fonctions.

5° — Le secrétariat est responsable de la préparation du programme du travail de l'agence et de son exécution.

6° — Le secrétariat prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers de l'agence.

7° — Le secrétariat nomme le personnel de l'Agence conformément aux plans d'organisation approuvés par la conférence générale. Le statut du personnel est soumis à la conférence générale pour approbation. Il devra être tenu compte dans l'attribution des postes de la composition géographique de l'agence.

8° — Les responsabilités du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'agence. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les membres de l'agence s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 18 — Bureaux régionaux

La conférence générale pourra, en temps utile, établir des bureaux dans les diverses régions géographiques représentées au sein de l'agence. La conférence décide, sur proposition du conseil d'administration, du lieu, de la composition, des fonctions et du mode de financement de ces bureaux régionaux.

Art. 19 — Budget et dépenses

1° — Tous les deux ans, le Secrétariat prépare et soumet au conseil d'administration les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Agence. Le conseil d'administration examine les rapports financiers et les prévisions budgétaires et les transmet à la Conférence générale en formulant les recommandations qu'il juge appropriées.

2° — Les rapports financiers et les prévisions budgétaires sont préparés par le Secrétariat conformément au règlement financier adopté par la conférence générale.

3° — Les dépenses de l'agence sont réparties entre les Membres selon un barème qui sera arrêté par la conférence générale. La cotisation des observateurs est fixée par la conférence générale.

4° — Le secrétaire général, peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'agence par des gouvernements, des institutions publiques ou privées ou des particuliers. L'administration de ces fonds par le secrétariat est régie par le règlement financier de l'agence.

Art. 20 — Langue de travail

La langue de travail de l'agence et de tous ses organes est le français.

Art. 21 — Siège

Le siège de l'agence de coopération culturelle et technique est fixé à Paris. Il peut être déplacé par décision de la conférence générale.

Art. 22 — Dissolution et liquidation.

1° — L'Agence est réputée dissoute et liquidée dans l'un des deux cas suivants :

a) Toutes les parties à la convention sauf une ont dénoncé celle-ci ;

b) la conférence générale décide de dissoudre l'agence. En suite de quoi, l'agence n'est réputée avoir d'existence qu'aux fins de sa liquidation.

2° — En cas de dissolution de l'Agence, ses affaires sont liquidées par des liquidateurs, nommés conformément à la charte, qui procéderont à la réalisation de l'actif de l'agence et à l'extinction de son passif. Le solde actif ou passif sera réparti au prorata des cotisations respectives.

Art. 23 — Interprétation

Toute décision relative à l'interprétation de la présente charte est prise par la conférence générale à l'unanimité des membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

Art. 24 — Modifications de la charte

La présente charte peut être modifiée conformément à son article 7 paragraphe 10. Le gouvernement du pays qui a accueilli la conférence constitutive ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de l'agence notifie à tous les membres ainsi qu'au Secrétariat toutes les modifications apportées à la présente charte.

ORDONNANCE N° 12 du 22/6/70 portant création d'une taxe forfaitaire unique sur les films cinématographiques destinés aux sociétés de distribution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er} — Les films cinématographiques de la position tarifaire 37-07 B destinés aux sociétés de distribution sont exonérés de tous droits et taxes à l'entrée dans le territoire de la République togolaise.

Art. 2 — Il est créé une taxe forfaitaire unique au taux de 2% applicable au montant des recettes brutes d'exploitation de ces films.

L'administration des impôts est chargée de la perception de cette taxe sur la base d'une déclaration mensuelle établie par les sociétés de distribution.

Art. 3 — L'application des mesures visées aux articles ci-dessus ne pourra entraîner aucune augmentation des tarifs d'entrée dans les salles de cinéma, sous peine des sanctions prévues en matière de contrôle des prix.

Art. 4 — La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-131 du 22/6/70 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1969/70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64.9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-237 du 12 décembre 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1969-70 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er} — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1969/70 est fixée au 13 juin 1970.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 22 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

Approbation de compte administratif et de budget additionnel

Par décrets pris en conseil des ministres :

Décret n° 70-132 du 22/6/70 — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions cinquante mille cinq cent quatre vingt quatre francs (7.050.584 francs) ;

En dépenses à la somme de six millions cinq cent cinquante quatre mille deux cent trente francs (6.554.230 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de quatre cent quatre vingt seize mille trois cent cinquante quatre francs (496.354 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à trois millions trois cent soixante six mille quatre cent trente quatre francs (3.366.434 francs) sont annulés.

Décret n° 70-133 du 22/6/70 — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cinq cent soixante seize mille deux cent deux francs (3.576.202 frs).

ARRETES ET DECISIONS**PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Rage**

N° 90-PR-MER-EL du 12/6/70 — Est déclarée infectée de rage toute la circonscription administrative d'Anécho.

Tous les chiens vivant sur le territoire infecté devront être sequestrés. Il est interdit aux propriétaires de s'en dessaisir. Les chiens ne peuvent sortir sur la voie publique que tenus en laisse et muselés.